

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

ES-PL SOLIDAIRE LCL

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille Amundi, société anonyme au capital de 578 002 350 euros, siège social : 90 boulevard Pasteur, 75 015 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 représentée par Madame Sophie TIXIER ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION » d'une part,

- et de l'établissement : CACEIS BANK société anonyme, au capital de 310.000.000 euros siège social : 1/3 place Valhubert, 75013 Paris immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro siren 692 024 722 représenté par Monsieur Jean-Philippe BALLIN, ci-après dénommé « LE DEPOSITAIRE » d'autre part,

un fonds commun de placement multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- du plan d'épargne interentreprises (PEI) « Epargne Salariale – Professions Libérales » (ES-PL) au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens des articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail des entreprises concernées ;
- et, du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) « Epargne Salariale – Professions Libérales » (ES-PL) au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens des articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail des entreprises concernées.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

L'ensemble des sociétés adhérentes ou couvertes par un des dispositifs énoncés ci dessus est ci-après dénommé « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, anciens salariés et éventuellement les chefs d'entreprises et les mandataires sociaux, désignés aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code du travail, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **ES-PL SOLIDAIRE LCL** ».

Article 2 - Objet

Le fonds ES-PL SOLIDAIRE LCL a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du plan d'épargne interentreprises ou plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, y compris la participation et l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds « ES-PL SOLIDAIRE LCL » est classé dans la catégorie FCPE « Actions de pays de la zone euro »

Objectif de gestion et orientation du fonds :

Le fonds ES-PL SOLIDAIRE LCL est un fonds nourricier de l'OPCVM à vocation générale « INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE », également classé en « Actions de pays de la zone euro ».

A ce titre, l'actif du FCPE ES-PL SOLIDAIRE LCL est investi en totalité et en permanence en parts R (D) dudit fonds INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE, et à titre accessoire en liquidité.

La performance du fonds nourricier pourra être différente de celle du fonds maître en raison notamment des frais de gestion et de fonctionnement propres au fonds nourricier.

L'objectif de gestion du nourricier qui est identique à celui du maître est le suivant :

« Le fonds a pour objectif de rechercher, sur la durée minimale de placement recommandée, une performance comparable à celle des marchés actions françaises en investissant par priorité dans des actions de sociétés françaises et de la zone Euro alliant mise en oeuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du Développement Durable¹ et rentabilité financière.

Indicateur de référence :

S'agissant d'une gestion discrétionnaire, la société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du FCP.

En effet, la méthode de gestion du FCP INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE décrite dans la rubrique « Stratégie d'investissement » ci-dessous n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence : la principale source de valeur ajoutée de la gestion du FCP est la sélection active de valeurs, centrée sur les thématiques ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Toutefois, la référence à un indice large, tel que le SBF 120 peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance, même si le FCP adopte un profil de performance et de risque différent de celui-ci.

L'indice SBF 120 (dividendes nets réinvestis, niveau de clôture) est calculé par Euronext et regroupe les 120 actions françaises les plus actives de la cote.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site <http://www.euronext.com>

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement d'Insertion Emplois Dynamique repose sur la sélection active et discrétionnaire de titres ISR et se décompose en deux grandes étapes :

1° étape : définition d'un univers éligible :

Une attention spécifique est portée aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la constitution de l'univers des valeurs éligibles. Les sociétés présentant les meilleures pratiques dans ces domaines sont retenues en privilégiant deux critères majeurs :

-les ressources humaines (bilan social positif, politique en faveur de l'insertion de personnes en difficulté,...)

-et la société civile (politique proactive en faveur de l'éducation ou de lutte contre l'exclusion,...).

2° étape : constitution d'un portefeuille sur la base de critères économiques et financiers

Le gérant analyse ensuite les valeurs éligibles afin de sélectionner les meilleures opportunités d'investissement ; cette sélection repose d'une part sur l'analyse économique de l'activité et de la stratégie et d'autre part sur l'analyse de la rentabilité et de la structure financière. Le gérant intègre le niveau de valorisation et les conditions de marchés dans sa décision ; il construit un portefeuille en intégrant les paramètres de risques et les exigences de diversification.

Dans la sélection de ces actions, le gérant s'assurera qu'elles respectent les critères suivants :

-Lieu du siège social de l'émetteur : les actions seront émises par des personnes morales ayant leur siège social dans un des Etats membres de la zone euro (dont 50% minimum émises par des sociétés ayant leur siège social en France) ;

-Devises : les titres seront libellés en Euro

-Eligibilité PEA : il est rappelé que le FCP investit au minimum 75% de son actif en titres éligibles au PEA

En outre, le FCP investit 5 à 10 % de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées en application de l'article L.443-3-2 du Code du travail. Il s'agit pour l'essentiel :

- d'entreprises qui favorisent la création ou la consolidation de postes de travail pour des personnes en difficulté ;

- d'associations ou entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et créent des emplois ;

- d'organismes d'investissement assimilés solidaires en application de l'article L.443-3-2 du Code du travail.

Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, bons de caisse, et participation au capital. Compte tenu du caractère très peu liquide de ces derniers, Natixis Asset Management fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces structures prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer la liquidité de leurs titres.

Enfin, afin de gérer au mieux les besoins de trésorerie du FCP (notamment en cas de mouvements de marché ou de mouvements du passif du FCP), afin de contribuer à l'optimisation des revenus du FCP, et dans le cadre de la stratégie globale d'investissement du FCP, le gérant pourra :

-recourir aux opérations de prêts de titres et mises en pensions de titres ;

-investir dans des titres de créances négociables et instruments monétaires émis par des émetteurs ayant leur siège

¹ Le concept de développement durable se définit comme un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'agit d'une philosophie de gestion et de développement d'une entreprise s'appuyant sur le principe suivant : à long terme, il n'y aura pas de développement possible de l'entreprise s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

social dans un des Etats membres de l'OCDE, dans la limite de 10% de l'actif net ; ces titres auront pour notation minimale A-(Agence Standard & Poor's ou Fitch ou équivalent);

-investir dans des OPCVM "Monétaires" gérés par toute entité de NATIXIS Global Asset Management.

-effectuer, dans la limite de 10 % de son actif net, des emprunts d'espèces.

Le FCP n'aura pas recours aux instruments dérivés.

Pour connaître le détail de la sélection des valeurs et pour obtenir plus d'informations relatives aux instruments financiers utilisés, il convient de se reporter à la note détaillée de ce prospectus complet.

Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique au profil de risque du maître qui est le suivant :

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

- **risque actions** : Le FCP étant exposé à hauteur de 75% minimum sur les marchés des actions françaises et/ou de la zone euro, il existe un risque de baisse de la valeur des actions et des produits dérivés actions auxquels les actifs du FCP sont exposés du fait des choix d'investissement du gérant. Ainsi, même si le processus de sélection des titres tend à limiter le risque de dépréciation des actions en portefeuille, il se peut que le gérant effectue des investissements dans des titres dont la valeur peut diminuer, ceci entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations** : le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant investit dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

- **Risque de gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions notamment). En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque de perte en capital** : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **risque de liquidité et de valorisation** : Le risque de liquidité est lié à la nature des titres non cotés de structures solidaires. Ce risque de liquidité présent dans le FCP existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du FCP dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du FCP. En raison de l'investissement en titres solidaires, le risque de liquidité est important sur cette partie du portefeuille (entre 5% et 10% de l'actif net du FCP).

Le risque de valorisation est lié à la nature des titres non cotés de structures solidaires. Ce risque de valorisation présent dans le FCP existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation des titres solidaires à l'actif du FCP en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du FCP. En raison de l'investissement en titres solidaires, le risque de valorisation est important sur cette partie du portefeuille (entre 5% et 10% de l'actif net du FCP).

Par ailleurs, le FCP présentera d'autres risques mais revêtant une moindre importance par rapport aux risques cités ci-dessus. Ces risques sont explicités dans la note détaillée et comprennent :

- **risque de crédit et de taux** (pour les investissements en TCN, instruments monétaires et OPCVM monétaires) ;

- **risque de contrepartie.** »

Instruments utilisés :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs

- la société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèce dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Contrairement à son fonds maître, le FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul d'engagement du FCPE n'est donc mentionnée. A compter du 1^{er} janvier 2007, la méthode de calcul de l'engagement du fonds maître est : linéaire.

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

Le fonds est géré par Amundi, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il atteste l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé ainsi qu'il suit :

- pour moitié de membres désignés parmi les membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du secteur,
- et pour moitié de représentants des entreprises du secteur, eux-mêmes porteurs de parts, nommés par l'Union Nationale des Professions Libérales.

La désignation est opérée à raison de :

- deux membres salariés par organisation syndicale de salariés, signataire de l'accord, représentative à l'échelon national et
- d'autant de membres pour les représentants des entreprises du secteur.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du Code du travail, le conseil de surveillance du présent fonds est commun avec celui des fonds « ES-PL MONETAIRE LCL », « ES-PL PRUDENCE ISR LCL », « ES-PL EQUILIBRE ISR LCL », « ES-PL ACTIONS INTERNATIONALES LCL », « ES-PL MONETAIRE BP », « ES-PL PRUDENCE ISR BP », « ES-PL EQUILIBRE ISR BP », « ES-PL ACTIONS INTERNATIONALES BP » et « ES-PL SOLIDAIRE BP », ces fonds étant proposés dans le même PEI et/ou PERCO-I. En tout état de cause, chacun des fonds a au moins un porteur de parts au sein de ce conseil de surveillance commun, et les salariés représentants les salariés et anciens salariés porteurs de parts sont eux mêmes porteurs de parts d'au moins un des fonds proposés dans le même PEI et/ou PERCO-I.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds.

Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Seules les modifications relatives au conseil de surveillance, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants salariés des porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, la décision du changement de société de gestion et/ou de dépositaire prévue à l'article 21 du présent règlement et toute modification de l'article 8 ne pourra être valablement prise à l'initiative du conseil de surveillance qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance, et par les entreprises, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être

mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier, le contrôleur légal des comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître (cf article 412-3 du règlement général de l'AMF)

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Le FCPE est un fonds nourricier, les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (cf. article 412-2 du règlement général de l'AMF).

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

Le Fonds étant un FCPE nourricier, **sa valeur liquidative** est évaluée en fonction de celle de son fonds maître :

« La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse de Paris à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du code du travail.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 3133-1 du code du travail et un jour de fermeture de la Bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée. »

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'Epargne Salariale, www.pacteo.com, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion, communication des valeurs liquidatives calculées.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué sur la base de la valeur liquidative du fonds maître « INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE » qui est calculée le même jour.

Les règles d'évaluation de la valeur liquidative sont précisées dans le règlement du fonds Maître.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 13 – Souscription

Les demandes de souscription, dûment complétées, doivent être adressées au teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire Teneur de registre. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Le Teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Les demandes de souscription seront exécutées sur la première valeur liquidative qui suit leur réception par la société de gestion à condition que cette dernière ait reçu les ordres correspondants au plus tard le jour ouvré précédant la détermination de la valeur liquidative, avant 9 heures.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une réévaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte indique à chaque entreprise, ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts qui revient à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci.

L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément, et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEI et le PERCO-I.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis, le cas échéant, par cette dernière de la disponibilité de leurs parts.

Si les porteurs de parts ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil et peuvent être automatiquement transférés vers un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « Monétaires euro ».

2) Les demandes de rachat, dûment complétées, et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire Teneur de registre.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Le Teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Les demandes de rachat seront exécutées sur la première valeur liquidative qui suit leur réception par la société de gestion à condition que cette dernière ait reçu les ordres correspondants au plus tard le jour ouvré précédant la détermination de la valeur liquidative, avant 9 heures.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 2% maximum pour les versements effectués dans le cadre du PEI et de 3% maximum pour les versements effectués dans le cadre du PERCO-I.

Cette commission est prise en charge par l'Entreprise ou par les porteurs de parts, conformément aux dispositions du PEI et/ou du PERCOI.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds :

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc...

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,15% TTC de l'actif net du fonds

- les commissions de surperformance : néant.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

- les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : Néant.

3. Les frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Commissions de mouvement : néant

4. Les frais de gestion indirects :

- les commissions de gestions indirectes sont fixées à 1,794% TTC l'an maximum de l'actif net du fonds maître.
- Les commissions de souscription indirectes : néant
- Les commissions de rachat indirectes : néant.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris SA du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris SA du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être remplacé, en accord avec le conseil de surveillance, par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachats) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission,

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411- 21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts la ou les notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ces) nouveau(x) fonds , préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement des divers plans d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de ses avoirs détenus du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts ou se conformer aux dispositions prévues par les accords d'entreprise concernés.

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise détenus dans le fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartient à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer les parts du fonds, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises, appartenant à la classification « Monétaires euro » définie à l'annexe 8 de l'instruction n°2005-05 du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : ES-PL SOLIDAIRE LCL

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : 28 janvier 2003

Mises à jour ou modifications : 15 mars 2010

- Modification de la société de gestion en date du 1er juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole
- Mise à jour en date du 10 décembre 2004 de l'ensemble des articles du règlement nécessitée par la modification des droits d'entrée, prévus à l'article 15, l'ajout du PERCO-I dans l'origine des versements à compter du 1er janvier 2005, le changement de nom du TCCP, CLEE, qui devient CREELIA, et par la mise en harmonie avec l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse du 17 juin 2003
- Modification suite au Conseil de Surveillance du 22 décembre 2005 : mise en harmonie avec l'instruction du 25 janvier 2005 et changement de nom la nouvelle dénomination est la suivante : ES-PL SOLIDAIRE LCL
- Modification en date du 1er juillet 2006 CAIS Bank devient CACEIS Bank
- Modifications en date du 23 juillet 2007 liées au changement de capital social de l'Etablissement Dépositaire et à la mise en place d'un conseil de surveillance commun aux 10 fonds proposés par l'Accord Interprofessionnel relatif au PEI et au PERCOI ES-PL ; ajout de précisions relatives aux frais de fonctionnement et de gestion.
- Modifications en date du 30 avril 2008: changement de capital social de l'Etablissement Dépositaire – Modification de la rubrique « stratégie d'investissement » du maître pour intégrer l'évolution des textes législatifs concernant les investissements en titres non cotés d'entreprises solidaires – précisions sur le calcul de la VL et sur les souscriptions rachats.
- Modifications en date du 1^{er} juillet 2008 : mise en conformité avec le type de part et avec la rédaction de la « Stratégie d'investissement » du FCP maître
- Modifications en date du 1^{er} juillet 2009 : mise en conformité avec : 1/ le changement de dénomination du fonds maître 2/ la rédaction de la « Stratégie d'investissement » du FCP maître 3/ la précision du type de part concerné du maître (RD) 4/ la précision d'un indicateur de référence à posteriori « *Indice SBF 120 (dividendes nets réinvestis, niveau de clôture)* » 4 / *actualisation des articles du code du travail*
- Modifications en date du 1^{er} janvier 2010 : Changement de nom de la société de gestion
- Modification en date du 15 mars 2010 : Article 8 – Le Conseil de Surveillance – 1) Composition : changement de dénomination du fonds ES-PL Sécurité LCL qui devient ES-PL Monétaire LCL ; de même ES-PL Sécurité BP devient ES-PL Monétaire BP.